

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UGITECH

Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : 20230601-RAP-Inspection-RC-Eau
Code AIOT : 0006104505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement UGITECH implanté Avenue Paul Girod 73403 Ugine. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- Avenue Paul Girod 73403 Ugine
- Code AIOT : 0006104505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société UGITECH à Ugine, filiale à 100 % du groupe allemand Schmolz-Bickenbach, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes. L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

L'établissement est localisé au sud de la commune d'Ugine, à l'aval des gorges de l'Arly, en bordure de la RD 1212. Il s'étend sur 37 hectares le long de l'avenue Paul Girod. Son environnement proche, périurbain, comprend notamment dans un rayon de 500 mètres une quinzaine d'établissements recevant du public dont une école et une grande surface commerciale.

Le site relève du régime de l'autorisation avec servitudes (établissement Seveso seuil haut) au titre de la rubrique 4110 (stockage d'acide fluorhydrique) de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prévention de la pollution des eaux de surface. Le schéma simplifié du traitement des eaux industrielles figure en annexe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet
2	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet
4	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet
5	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet
6	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1	/	Sans objet
9	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant reste vigilant sur le respect des valeurs limites de rejets dans les eaux de surface ; les évènements de 2022 (chute du pont roulant) ont conduit à de multiples démarrages et arrêts des installations de traitement qui ont eu pour conséquence une certaine déstabilisation de ces installations, à l'origine de non-respects ponctuels de valeurs limites de rejets ; l'exploitant a pris les dispositions pour corriger ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 2A - Valeur limite en MES
Constats : Dépassements de valeurs limites en MES - DCO - DBO5 - HCT et Zn sur le rejet 9 au 2ème trimestre 2022. Ils sont liés aux vidanges dans les sanitaires, le jour du prélèvement, d'effluents de lavage des sols par la société d'entretien des locaux. Cette pratique, jusqu'alors courante, a été supprimée par l'exploitant. Les effluents maintenant sont récupérés en vue de leur traitement par un centre agréé. Dépassements de valeurs limites en DCO - DBO5 - HCT sur le rejet 9 au 4ème trimestre 2022 Ils sont liés au débordement de la bache PHI3 (circuit "eau" du laminoir) suite à une panne simultanée des deux pompes redondantes. Les pompes ont été réparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 2A - Valeur limite en Nitrites
Constats : Non-respect des valeurs limites en nitrites (NO ₂ ⁻) sur le rejet 2A Des opérations simultanées (dissolution d'un wagonnet de boues sodées et lavage de radiants souillés de boues sodées) sont à l'origine de ces dépassements (saturation des capacités de traitement). Le mode opératoire a depuis été modifié pour proscrire cette simultanéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 2A - Valeur limite en Azote global
Constats : Pas de non-conformité signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 2A - Valeur limite en Fluorures
Constats : Des dépassements de valeurs limites avaient été constatés en 2021 sur le rejet 2A liés à un manque de chaux (atteinte du niveau bas) utilisée pour neutraliser les fluorures. Une modification de l'automate a été effectuée pour permettre l'utilisation du volume de chaux contenu dans le cône du silo, ce qui laisse suffisamment de temps pour un réapprovisionnement du site en chaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 2A - Valeur limite en AOX
Constats : Pas de dépassement signalé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet 6 - Valeur limite en CrVI
Constats : Des dépassements ont été constatés en janvier et avril 2022 sur le rejet 2A 1. Janvier 2022 La Neutral était en phase de redémarrage (après l'accident sur le pont). Pendant la longue période d'arrêt, des effluents contenant du CrVI sont arrivés dans la station en provenance de la ligne DC8. Les eaux polluées ont été orientées (par sur-verse) vers la cuve Z13 (la Z12 prévue pour traiter le CrVI au bisulfite de sodium était saturée). L'exploitant a mis en place une nouvelle consigne pour garantir un "creux" dans Z13 suffisant pour garantir l'absorption d'éventuels effluents en provenance des lignes lors des périodes d'arrêt longues. 2. Avril 2022 Deux fuites simultanées (sur le tuyau de transit des eaux usées depuis la ligne DC6 vers la station et sur la goulotte de récupération des fuites) expliquent ces non-conformités. La goulotte passant juste au dessus du "Rejet Neutral", un petit filet d'eau sodée contenant du chrome s'est écoulé dans le rejet sans traitement préalable. Les 2 fuites ont été réparées. Une vérification plus fréquente de l'intégrité des tuyaux et de la goulotte a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets 7 et 9 - Valeur limite en Ni , Cr, F, HC, COT
Constats : Des dépassements récurrents des valeurs limites en Cr, F, HC, COT sont constatés depuis plusieurs années sur les rejets 7 et 9. L'inspection a demandé un programme d'actions que l'exploitant a présenté : Le décanteur déshuileur "hors-sol" en sortie du bassin PHI-0 est installé ; Les renvois des effluents des rejets 7 et 9 vers le bassin PHI-0 sont prévus en 2024. Pour le nickel, la situation s'est améliorée (aucun non-respect de valeur limite n'a été identifié en 2022). L'inspection a demandé une vigilance sur ce paramètre et le maintien de la veille sur les techniques possibles de traitement. L'exploitant s'engagera sur des délais (en 2024) pour la finalisation des projets portant sur les renvois des effluents vers PHI-0.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le plan de sobriété hydrique (PSH) sera transmis en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

